

## VALIDATION PREALABLE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

### APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

#### ❖ POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL, LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE

- ✓ Une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité\*, ou le cas échéant de son titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un Etat tiers
- ✓ **Pour un ressortissant d'un Etat tiers (hors Union Européenne ou Espace Economique Européen) établi en France** : un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat
- ✓ **Pour une société**, tout associé détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts sociales devant répondre aux conditions de moralité : Copie recto-verso de leur carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité\* ou le cas échéant de leur titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un Etat tiers. (si un associé est une personne morale : copie de la pièce d'identité du représentant légal de la société)

#### **Diplôme seul : Art. 11 du décret 72-678**

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature
- ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

#### **Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678**

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat ou d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et**
- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 3 ans (pour le directeur de l'établissement 18 mois) à temps complet (ou de l'équivalent à temps partiel), ou certificats de travail

**Expérience professionnelle seule : art. 14 du décret 72-678**

**S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :**

- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) à temps complet (ou de l'équivalent à temps partiel) ou certificats de travail

**et**

- ✓ Copie de l'attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) à temps complet (ou de l'équivalent à temps partiel)

**S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :**

- ✓ Copie des bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pendant au moins 10 ans (pour le directeur de l'établissement 5 ans) à temps complet (ou de l'équivalent à temps partiel) ou certificats de travail

**Formation continue : décret n°2016-173 du 18 février 2016**

- ✓ Attestation de formation continue mentionnant les objectifs, le contenu, la durée et la date de réalisation.

**APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE  
OU DE L'E.E.E**

**ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE  
OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.**

❖ **POUR LE CHEF D'ENTREPRISE, LE REPRESENTANT LEGAL, LE DIRECTEUR  
DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIEGE**

- ✓ Une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité\*, ou le cas échéant copie de son titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un Etat tiers
- ✓ **Pour un ressortissant d'un Etat tiers (hors Union Européenne ou Espace Economique Européen) établi en France** : un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat
- ✓ **Pour une société**, tout associé détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts sociales devant répondre aux conditions de moralité : Copie recto-verso de leur carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité\* ou le cas échéant de leur titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un Etat tiers. (si un associé est une personne morale : copie de la pièce d'identité du représentant légal de la société)

**Diplôme seul : Art. 16-1 du décret 72-678\*\***

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice**  
et

- ✓ Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation

ou

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier

ou

- ✓ Copie certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant une **formation réglementée** visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre

et

- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une **formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet

#### **Diplôme et expérience professionnelle : art. 16-1 du décret 72-678**

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps (ou pendant une durée équivalente à temps partiel) de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années

et

- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein (ou pendant une durée équivalente à temps partiel), l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice

#### **Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre :**

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres (Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre)

et

- ✓ Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

#### **Expérience professionnelle seule : art. 16-2 du décret 72-678**

- ✓ Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans consécutifs au cours des 10 dernières années (ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente), avec indication des dates de cet exercice

### **Formation continue : décret n°2016-173 du 18 février 2016**

- ✓ Attestation de formation continue mentionnant les objectifs, le contenu, les activités, la durée et la date de réalisation. (lorsqu'elles ont trait au domaine juridique, ces activités ne sont validées que si elles présentent un lien suffisant avec le droit national applicable aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970)

### **Le cas échéant, pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers :**

- ✓ copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage

**La demande de validation préalable d'aptitude est à nous faire parvenir par courrier ou à déposer à la CCI**

*\*Le décret n° 2013-1188 du 2 décembre 2013 a modifié la durée de validité de la carte nationale d'identité qui passe de 10 à 15 ans. Les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont concernées par cet allongement de durée sans qu'il y ait lieu à modification de la pièce.*

*\*\* Diplôme sanctionnant des études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement soit d'un cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, soit d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ces études postsecondaires.*

***La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier.***